COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DU CORPS DES SECRETAIRES DE CHANCELLERIE

Réunion du 12 mai 2010

PROCES-VERBAL

La commission administrative paritaire du corps des secrétaires de chancellerie s'est réunie le 12 mai 2010 à 9 heures 30.

[...]

XI - Mutations

[...]

2- Mutations dans l'intérêt du service

A/ secrétaires de chancellerie de classe normale :

[...]

Mme Françoise NICOLAS

Mme Françoise NICOLAS, secrétaire de chancellerie de classe normale, a été affectée le 1^{er} juillet 2008 à Cotonou sur un emploi de vice-consul au Service de coopération et d'action culturelle. Il s'agit de sa première affectation à l'étranger après huit années passées au SCEC.

Le 14 janvier 2010, un incident a opposé physiquement Mmes Françoise NICOLAS et Armelle APLOGAN, recrutée locale, dans le bureau qu'elles partagent au SCAC. A compter de ce jour, Mme NICOLAS a été placée en arrêt maladie.

Mme NICOLAS a été rappelée le 22 janvier à Paris, accompagnée par le médecin chef de l'Association Médico-Sociale Française de Cotonou, en application de l'article 9 du décret n°79-433 du 1^{er} juin 1979. Ce rappel, notifié à l'intéressée le 21 janvier, a été fait aux motifs suivants :

1 - Prévenir une décision d'expulsion des autorités béninoises et une exploitation médiatique de l'affaire.

Au regard de la qualité de Mme APLOGAN (mère d'un enfant dont le père est conseiller spécial de la présidence et beau-frère des présidents béninois et togolais), cet événement a suscité une émotion au plus haut sommet de l'État béninois ; le ministre de la Justice béninois a personnellement pris en main cette affaire indiquant que son souhait était de prévenir « une exploitation » de la presse locale; une plainte a été déposée par Mme APLOGAN et Mme NICOLAS a été convoquée à plusieurs reprises par la police béninoise; une procédure d'expulsion de Mme NICOLAS était prévue ainsi qu'une convocation de l'Ambassadeur par les autorités béninoises;

2 - Garantir le fonctionnement normal du poste.

Un retour à des relations de travail sereines au sein du poste n'apparaissait manifestement pas possible, au vu de la configuration de l'Ambassade, et de la violence de l'incident.

3 – Tirer les conséquences d'une relation de confiance fortement dégradée entre Mme NICOLAS et sa hiérarchie.

La gestion par Mme NICOLAS de son différend avec Mme APLOGAN, avant même l'incident du 14 janvier a été problématique La hiérarchie (SCAC et Ambassadeur) n'est plus en mesure d'avoir un dialogue normal avec Mme NICOLAS, qui est dans le déni de toute part de responsabilité qui pourrait lui incomber.

Le Président indique avoir reçu, avec Mme TOULOUSE, Mme NICOLAS en entretien le 11 février 2010. Il lui a exposé les raisons ayant conduit à son rappel, mesure prise à titre conservatoire dans son intérêt, et lui a indiqué que la CAP serait consultée sur le principe de sa mutation dans l'intérêt du service et que le cas échéant, une nouvelle affectation lui serait proposée à l'administration centrale. Il lui a été précisé que, dans l'intervalle, elle aurait la possibilité de consulter son dossier et d'émettre des commentaires écrits.

Ceci lui a été confirmé par courrier en date du 25 mars 2010.

Dans ce contexte, le Président sollicite les commentaires des représentants du personnel avant de se prononcer sur la mutation dans l'intérêt du service.

M... observe dans cette affaire l'absence de témoin pendant la bagarre et le constat de la seule parole de l'une contre l'autre.

M... confirme qu'effectivement on ne sait pas qui des deux protagonistes a provoqué l'incident. Seules ont été constatées les marques de violence. Alors que Mme NICOLAS l'aurait souhaité, elle n'a pas été en mesure de reprendre son poste.

M... indique que Mme NICOLAS se sent pénalisée.

M... précise que la DRH doit se donner du temps. Mme NICOLAS, qui est secouée par cet incident, est actuellement en congé de maladie. Quand son état sera stabilisé, elle ne pourra néanmoins pas immédiatement repartir en poste. Il ne s'agit nullement d'une « punition », mais d'une mesure de précaution pour l'administration et pour l'agent.

Le Président précise que, face à cette situation difficile, l'administration a préféré prendre des mesures afin de se protéger et de protéger Mme NICOLAS.

A la question de M..., M... précise que, pour les besoins du service, le recrutement en relève de Mme NICOLAS est en cours.

M... indique que le remplaçant se trouvera dans une situation relationnelle qui ne sera pas simple à gérer.

M... indique que Mme APLOGAN, qui travaille depuis 10 ans à l'ambassade de France à Cotonou, est considérée comme une bonne et agréable collègue, « qu'elle n'est pas une diva en dépit de ses liens avec la Présidence».

M... souhaite savoir si, pour l'incident, l'administration dispose d'éléments de contexte notamment si les relations de travail s'étaient dégradées.

M... indique que quelques jours avant l'incident, alors qu'un usager n'avait pas été bien reçu au SCAC, la hiérarchie avait essayé de tempérer la situation.

En réponse à une question de M..., M... précise qu'il s'agissait du premier poste de Mme NICOLAS qui a servi 8 ans au SCEC.

M... indique que Mme NICOLAS n'a jamais commis d'agression.

Le Président fait savoir qu'il est conscient du choc représenté par cet incident dans un contexte de première expatriation, mais qu'un retour de Mme NICOLAS à Cotonou n'est pas envisageable.

M... ajoute que Mme NICOLAS est fragilisée suite à plusieurs incidents de santé.

M... indique qu'une mutation serait une meilleure solution car elle ne serait pas synonyme de faute et souhaite s'assurer qu'un départ en poste ne sera pas compromis et que toute sanction sera écartée.

Le Président indique qu'il ne s'agit pas d'une sanction mais d'une mutation dans l'intérêt du service.

M... craint qu'un poste à l'administration centrale ne lui convienne pas.

M... précise qu'elle sera affectée dans un service nantais, dans un souci de rapprochement de sa famille.

La Commission émet un avis favorable sur le projet de mutation dans l'intérêt du service de Mme Françoise NICOLAS, SCH de classe normale.

[...]
